ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 3930

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par le syndicat départemental des orthophonistes de Moselle. En effet, la non-reconnaissance officielle de la durée de la formation, et donc de la qualité de formation des orthophonistes, ne permet pas de facto la reconnaissance du statut de la compétence des orthophonistes employés dans le secteur hospitalier. Il demande donc la reconnaissance, dans l'arrêté des études, de la durée de la formation. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'arrêté du 25 avril 1997 modifiant l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste a défini un nouveau volume horaire global (cours théoriques et stages) de 2 840 heures. Ce volume horaire permet de suivre une formation répartie sur trois années d'enseignements, le mémoire élaboré lors de cette formation pouvant être présenté au plus tard à la fin de l'année universitaire suivant la dernière année d'études. Il ne s'agit par ailleurs que d'une éventualité, ce mémoire pouvant être présenté dès l'achèvement des études. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier de nouveau cette toute récente réglementation.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3930
Rubrique : Enseignement supérieur
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3255
Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4521